

Organisation du Jce

Constitution des Services d'occupation en Allemagne

Applicable jusqu'à nouvel ordre

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

**des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

AVIS GÉNÉRAL

P 17 m*

N° 1

NORD TRAVAIL
Service Central
15 JUN 1945
1689 1

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1 à 4	1-2	1
11 à 14	11 à 19	10 à 14
18	21 à 25	31-32
21	29	41-43
31	31-32	51-52-57
42	41-42-49	61-64
91 à 93	55-56	71-75
	62-64-65	86 à 88
	91 à 93	91-92
	94	

Rectificatifs

**CONSTITUTION DES SERVICES D'OCCUPATION
EN ALLEMAGNE**

En dehors de la constitution des Sections de chemins de fer de campagne, la S.N.C.F. doit envisager également de constituer un « Service d'occupation », chargé de contrôler, diriger ou administrer une partie plus ou moins vaste de la Reichsbahn pendant la période de l'occupation où l'armée ayant cessé d'être chargée de gouverner les territoires des puissances vaincues, c'est l'Administration civile qui lui succédera.

Cette période dite « civile » se composera peut-être de deux phases successives, la première pendant laquelle les représentants des nations occupantes seront obligés encore de vivre en célibataires, la seconde pendant laquelle, la situation s'étant détendue, il sera loisible à chacun de faire venir sa famille auprès de soi.

Pour le moment, la S.N.C.F. ne se préoccupe que de la première de ces deux phases et recherche parmi les agents du cadre permanent des volontaires (1) qui accepteraient de partir faire de l'occupation à titre « civil ».

Les agents volontaires devront adresser une demande écrite par la voie hiérarchique à leur Chef d'Arrondissement. Ils devront s'engager pour un an et accepter de partir et de vivre seuls, sauf dans le cas où leur femme serait également admise à faire partie du « Service d'occupation ».

Les femmes capables de remplir les fonctions de dactylographe, sténographe, infirmière, et si cela est nécessaire, d'agent de bureau, pourront être admises à faire partie du « Service d'occupation ».

Le régime auquel seront soumis les intéressés sera le suivant :

- 1° — les agents volontaires dont la candidature sera retenue seront, le moment venu, mutés au « Service d'Occupation » avec leur grade actuel.
- 2° — Ils continueront, sous réserve des dispositions spéciales ci-après, à bénéficier pour eux et pour leur famille de tous les avantages dont ils bénéficieraient s'ils étaient demeurés en service en France.
- 3° — Ils seront habillés, logés et nourris gratuitement ou défrayés en conséquence.
- 4° — Ils recevront le traitement, la prime de fin d'année, l'indemnité de résidence, les allocations familiales et les différents accessoires du traitement (primes de production, primes de gestion, primes de traction...) qu'ils recevraient s'ils étaient demeurés en France dans leur résidence d'emploi.

* Le titre m du n° 17 du plan P sera précisé à l'occasion d'un prochain rectificatif à l'Instruction Générale EX-MT-VB 3 a (Annexe 1).
 (1) Les agents qui ont déjà demandé à faire partie des Sections de chemins de fer de campagne peuvent demander à faire partie du « Service d'occupation ».

~~5° — Ils recevront une allocation spéciale dite allocation d'occupation fixée à :~~

- 10 % du montant brut total des éléments comptant pour la retraite, pour les agents célibataires ou assimilés (agents bénéficiant du taux réduit de l'indemnité de résidence) (1) ;
- 25 % du montant brut total des éléments comptant pour la retraite pour les agents mariés ou assimilés (agents bénéficiant du taux normal de l'indemnité de résidence) (1).

6° — Les agents dont les fonctions utiliseraient les connaissances en allemand ou en anglais recevront une allocation spéciale (de 250 f à 800 f par mois).

7° — Les agents mutés au « Service d'occupation » bénéficieront en sus du congé prévu par la réglementation en vigueur en France, de six jours de congé, non compris la durée des voyages jusqu'à la frontière. Si les nécessités du service l'exigent, ce congé pourra n'être accordé qu'à l'expiration de l'année d'engagement. Les intéressés voyageront gratuitement en chemin de fer. Les parcours effectués en Allemagne seront considérés comme voyage en service.

8° — Les conditions indiquées ci-dessus ne valent que pour l'année d'engagement ; à l'expiration de cette année, les agents qui ne désireront pas continuer à faire partie du Service d'occupation ou que le Service ne désirera pas conserver pour l'année suivante, seront remis à la disposition de leur Service en France.

9° — Les auxiliaires ayant au moins un an de services et dont la candidature au Service d'occupation serait retenue, seront admis au cadre permanent dans l'emploi correspondant aux fonctions remplies comme auxiliaires, si par ailleurs ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude prévues par le Règlement du Personnel.

10° — Les agents retraités de la S.N.C.F. pourront être admis à faire partie du « Service d'occupation ». Ils bénéficieront des mêmes avantages indiqués ci-dessus que les agents en activité de service. Ils recevront, compte tenu du montant de leur pension, la rémunération de l'emploi effectivement tenu, emploi qui pourra être différent de celui qu'ils avaient lorsqu'ils étaient en service.

11° — Les agents dont la candidature pour le Service d'occupation aura été retenue subiront une visite médicale avant leur départ pour l'Allemagne.

Paris, le 4 juin 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

◆ (1) Ou qui en bénéficieraient si leur rémunération comptant pour la retraite était inférieure à 150.000 f par an.

Organisation des S.C.E.
Divers
Constitution des Services
d'occupation en Allemagne

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

D

DISTRIBUTION

SR

Rectificatifs

note 4/4

Applicable jusqu'à nouvel ordre

AVIS GÉNÉRAL

D 51

NORD TRAVAUX
Service Central
1945
N° 1689 2

N° 1

DÉTACHEMENTS D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE ET EN AUTRICHE

La S.N.C.F. a mis respectivement à la disposition de chacun des Gouvernements Militaires de la zone française d'occupation en Allemagne et en Autriche un détachement d'occupation qui est chargé de contrôler le fonctionnement des Chemins de fer de chacune de ces deux zones

article 1 Fonctionnement des Détachements d'occupation.

Chaque détachement d'occupation relève directement et reçoit des ordres :

- de la Direction des Travaux Publics et des Transports du Gouvernement Militaire de la zone française d'occupation en Allemagne pour le détachement d'occupation allemand,
- de la Direction des Travaux Publics et des Communications du Gouvernement Militaire de la zone française d'occupation en Autriche pour le détachement d'occupation autrichien.

Chacun de ces détachements d'occupation fonctionne vis-à-vis de la S.N.C.F. comme une administration étrangère des Chemins de fer, sauf en ce qui concerne certaines questions pour lesquelles il reçoit directement des instructions du Service Central du Personnel et du Service de la Comptabilité Générale et des Finances.

Les instructions permanentes de la S.N.C.F. (Ordres Généraux, Instructions Générales, etc...) ne sont pas applicables aux détachements d'occupation à l'exception, en principe, de celles concernant l'administration du Personnel. Les instructions nouvelles à publier concernant l'administration du Personnel préciseront si elles sont applicables ou non aux détachements d'occupation.

article 2 ♦ Organisation générale des Détachements d'occupation.

a) Le détachement d'occupation en Allemagne est organisé dans ses grandes lignes comme il est indiqué ci-après :

Il se compose d'une chefferie, organisme central installé à Spire et de trois Présidences, organismes régionaux placés à côté des Présidences des Chemins de fer allemands de Mayence, de Sarrebruck et de Carlsruhe.

La chefferie et chacune des Présidences comprennent 4 Services :

- Exploitation (EX)
- Matériel et Traction (M.T.)
- Voie et Bâtiments (V.B.)
- Administratif et Financier (A.F.)

CHASSER

Les questions traitées par ces divers Services sont les mêmes que dans les Régions de la S.N.C.F., sauf, en ce qui concerne le Service Administratif et Financier qui est chargé, en particulier, de l'administration et de la comptabilité intérieure du détachement d'occupation, de la soldé et de la subsistance du personnel ainsi que du contrôle financier des Chemins de fer allemands et du Service automobile.

b) Le détachement d'occupation en Autriche se compose d'une Direction et d'une Présidence installées à Innsbruck. Cette présidence comprend les mêmes Services, avec les mêmes attributions, que celles du détachement en Allemagne.

article 3 ♦ Relations entre le détachement d'occupation et la S.N.C.F.

Les Chefs des détachements d'occupation correspondent directement avec le Directeur Général, le Directeur Général adjoint et le Secrétaire Général de la S.N.C.F., ainsi qu'avec les Directeurs des Services Centraux et les Directeurs des Régions de la S.N.C.F.

Les Chefs de Service de la Chefferie du détachement d'occupation en Allemagne correspondent directement avec les Directeurs des Services Centraux et les Chefs des Services Régionaux de la S.N.C.F.

Chaque Président des détachements d'occupation est habilité à correspondre directement avec les Autorités Ferroviaires des zones limitrophes de sa Présidence. C'est ainsi que les Présidents de Sarrebruck, de Mayence et de Carlsruhe sont habilités à correspondre avec la Direction et les Services Régionaux de la Région de l'Est.

Les Chefs des détachements d'occupation correspondent directement entre eux.

article 4 ♦ Service de base.

Un Service de base, commun aux détachements d'occupation en Allemagne et en Autriche installé à Paris mais dépendant administrativement de la Chefferie du détachement d'occupation en Allemagne, assure la liaison permanente des détachements d'occupation avec la Direction Générale, les Services Centraux et les Directions Régionales de la S.N.C.F.

article 5 ♦ Acheminement du courrier.

Le courrier doit être adressé au Service de base des détachements d'occupation, 21, rue d'Alsace, à Paris, chargé de l'acheminement du courrier avec les détachements d'occupation en Allemagne et en Autriche. Il peut être acheminé par poste et dans ce cas doit être adressé respectivement :

- à M. le Chef du détachement d'occupation en Allemagne à SPIRE SP 50.248.
- à M. le Chef du détachement d'occupation en Autriche à INNSBRUCK SP 50.310.

Paris, le 27 octobre 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.